

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Pérennisée en 2019, la DSIL est destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

Les porteurs éligibles

Toutes les intercommunalités et communes à fiscalité propre sont éligibles à la DSIL.

La nature des projets éligibles

Priorités thématiques :

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des bâtiments publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants (ex : accueil de migrants, demandeurs d'asile...),
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

NB : Les travaux de VRD ne sont pas éligibles.

Projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles :

Contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes. Les subventions attribuées à ce titre devront appuyer en priorité les opérations inscrites dans un CRTE.

Taux de subvention

La DSIL n'est pas soumise à un taux plafond de subvention par thématique.
La règle de la limite de 80 % d'aides publiques cumulées s'applique.

Il convient donc de déposer un projet de plan de financement avec un minimum de participation du maître d'ouvrage à 20 %.
La DSIL est cumulable avec d'autres aides de l'État, et les aides de la Région et du Département.

La constitution du dossier de demande de subvention

Pièces communes à toute demande :

- dossier de demande de subvention dûment complété sur « démarches simplifiées »,
- attestation compétence statutaire,
- note explicative précisant le contexte, la nature, l'objet de l'opération...,
- RIB,
- délibération approuvant le projet et son plan de financement et sollicitant une subvention de l'État,
- plan de financement prévisionnel HT,
- échéancier prévisionnel de réalisation du projet,
- programme détaillé des travaux,
- devis justifiant le coût prévisionnel annoncé,
- accord des différents cofinancements ou, à défaut, lettre de demande de cofinancement,
- attestation de non commencement de travaux,
- document précisant la nature juridique du terrain, titre de propriété,
- copies des autorisations préalables ou attestation de non nécessité d'autorisation de travaux,
- plan de situation, plan de masse, plan cadastral,
- attestation de respect des règles de publicité.

Pièce spécifique :

Si votre dossier entre dans le cadre de la rénovation thermique, un diagnostic de performance énergétique est obligatoire.

Modalités de dépôt des dossiers

Les porteurs de projets devront impérativement déposer leur dossier **avant le 15 janvier 2024** sur la plateforme « démarches simplifiées ».

Le formulaire de dépôt de dossier est accessible sur le site internet de la préfecture de la Somme à partir du lien suivant : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Dotations-et-aides/Dotations-d-Equipement-des-Territoires-Ruraux-DETR-Dotation-de-Soutien-a-l-Investissement-Local-DSIL/Deposer-une-demande-de-subvention-DETR-et-ou-DSIL>

Le dossier déposé ne doit pas avoir connu de commencement d'exécution (sauf en cas de cofinancement européen).

Commencement de l'opération

Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, a modifié l'article R. 2334-24 du CGCT. Depuis le 1^{er} octobre 2018, l'accusé réception de dépôt de dossier permet de procéder au commencement d'exécution juridique de l'opération.



Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Sont donc considérés comme « commencement d'exécution » :

- la conclusion d'un marché (signature de l'acte d'engagement) même non notifié,
- l'acceptation de devis : les devis transmis dans la constitution du dossier de demande de subvention ne doivent pas avoir été acceptés,
- dans le cas de travaux réalisés en régie : soit la constitution des approvisionnements en matériels, fournitures nécessaires, soit le commencement de la réalisation de l'opération par les agents de la collectivité.